



Arrêt

**n° 114 536 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me E. RASSON *loco* Me N. DEMARQUE, avocat, et Me D. STEINIER *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 juin 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, à laquelle il a été fait droit.

1.2. Le 1^{er} juillet 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Le 28/05/2011, l'intéressé épouse à Péruwelz une ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial .

Le 14/06/2011, l'intéressé introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge et une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union lui est délivrée le 28/12/2011. Cependant, selon le rapport de cohabitation du 18/06/2013, effectué à Péruwelz et à Tournai, il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge, qui lui .ouvrait le droit au séjour. Dans le cadre du regroupement familial. C'est [sic] informations sont corroborées par le registre national. Ainsi, il ressort du registre national que l'intéressé a vécu à adresse conjugale, entre le 07/06/2011 et le 21/05/2013.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dès lors qu'il a été constaté l'absence de cellule familiale.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à bute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'excès de pouvoir et de la violation :

- De l'erreur des motifs de l'acte attaqué et de la violation du principe général de bonne administration, implicitement consacré par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'état qui implique l'examen complet de tous les éléments de la cause par l'autorité administrative (notamment le principe de préparation avec soin des décisions).
- De l'obligation de motivation matérielle (caractère suffisant, admissible pertinent et non contradictoire des motifs) ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation
- de l'obligation de motivation formelle en application des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle mais également 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- de l'article 42 quater §1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- De la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, notamment en son article 8,1 et 8,2 relatif au respect de la vie privée et familiale, sauf protection d'intérêts nationaux supérieurs ;
- de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en son article 7 visant le droit au respect de la vie privée et familiale ;
- Du principe des droits de la défense ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le prescrit de l'article 42, §1^{er} de la Loi, « [...] ne prenant nullement en compte la situation de l'intéressé, en ne demandant aucune information à ce sujet au requérant mais en outre en ne tenant nullement compte des renseignements en sa possession, ayant d'ailleurs consulté le registre national. Malgré cela, la partie adverse a décidé de prendre la décision moins de quinze jours après le rapport d'enquête et ce, alors même qu'aucun renseignement n'avait pu être versé au dossier, faute de demande expresse à ce sujet et qu'elle avait déjà connaissance de renseignements dont elle ne fait nullement état ».

Elle rappelle alors l'énoncé de l'article 42 *quater*, §1^{er}, de la Loi, et soutient que cet article impose au Ministre de prendre en compte les éléments mentionnés dans ledit article, et non à la personne bénéficiant du droit au regroupement familial de justifier son maintien au séjour. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir violé les droits de la défense dès lors que cette dernière n'a pas jugé utile de prendre des renseignements auprès du requérant. D'autre part, elle soutient qu'en tout état de cause, la partie défenderesse avait connaissance de toute une série d'éléments – tels que la durée de séjour du requérant, son âge et sa situation familiale – et fait alors grief à la partie défenderesse d'en n'avoir pas fait état « [...] et d'autre part, [de ne pas en avoir] tenu compte pour prendre sa décision, contrairement au prescrit de l'article 42 quater de la [Loi] », lui reprochant même d'avoir nié ces informations dont elle avait connaissance. Elle considère donc qu'il existe « [...] une erreur dans les motifs de l'acte attaqué, car contrairement à ce qui est prétendu par la partie adverse, l'article 8 de la [CEDH] et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, visant le droit au respect de la vie privée et familiale sont violés étant donné qu'à la simple consultation du registre national (ce que la partie adverse reconnaît avoir fait), il s'avère que le requérant vit avec : - son frère et sa belle-sœur - sa mère - ses trois nièces dont sa filleule ». Elle ajoute notamment que le requérant n'a plus de famille au Togo – sa sœur et son frère étant en Belgique eux-aussi –, et qu'obliger le requérant à retourner dans son pays d'origine violerait le droit à la vie privée, professionnelle et familiale de celui-ci. Or, elle argue qu'en vertu de l'article 8, §2, de la CEDH, il ne peut y avoir ingérence de l'autorité administrative dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, d'autant que son insertion et son comportement ne portent pas atteinte aux intérêts supérieurs de l'Etat belge. Elle reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt BOULTIF c/ SUISSE du 2 août 2001 de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'un extrait d'un arrêt du Conseil de céans dont elle omet de préciser la référence. Elle argue ensuite qu'en l'espèce, « [...] il y a ainsi disproportion flagrante entre les intérêts légitimes du requérant de poursuivre sa vie en Belgique avec sa famille, n'ayant plus de lien avec le Togo et le but poursuivi par la décision attaquée qui doit répondre au critère de nécessité de protéger «la sécurité nationale», «la sûreté publique», «le bien-être économique», «la défense de l'ordre», «la protection de la santé ou de la morale» et enfin, la défense «des droits et libertés d'autrui» ».

Elle rappelle ensuite la portée de l'article 8 de la CEDH et soutient alors que « La seule mention du prescrit de l'article 42 quater § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 dans la décision attaquée n'est que de pure forme, [...] » et qu'il « [...] existe une violation flagrante du principe de bonne administration, principe de motivation formelle et matérielle », reprochant en outre à la partie défenderesse d'avoir « [...] commis une erreur manifeste d'appréciation et [d'avoir] violé l'article 42 quater §1^{er} de la loi du 15.12.1980 ».

Enfin, en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle rappelle qu'il y a une obligation, dans le chef de cette dernière, de tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé, de son âge, ainsi que d'autres éléments mentionnés dans l'article 42 *quater* de la Loi, et que le raisonnement inverse tenu par la partie défenderesse, à savoir qu'il appartient au requérant de justifier le maintien de son droit de séjour, viole le prescrit de cet article.

Elle ajoute ensuite que « [...] la cour EDH admet que s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, il existe une ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 CEDH, [...] », et, qu'en l'espèce, « [...] le requérant dépose le certificat de composition de ménage daté du 13.06.2013 démontrant la cohabitation avec sa famille, contrairement à ce que précise la partie adverse ». Elle précise en outre qu'au vu des rémunérations du requérant dont il a apporté la preuve, « Il est évident que ces sommes ne lui permettent pas de vivre décemment et de s'assumer au quotidien » et qu'il « existe donc une réelle dépendance par rapport à sa famille maternelle avec laquelle il cohabite ». Elle conclut que « Le requérant démontre donc l'existence d'une famille et la violation de l'article 8 de la CEDH par la prise de la décision attaquée mettant fin à son droit au séjour ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « Du principe de proportionnalité entre la mesure administrative attaquée et le but poursuivi de protection de l'Etat belge ».

Elle soutient qu'il « [...] existe une disproportion flagrante entre les intérêts légitimes du requérant qui est intégré tant au niveau personnel qu'au niveau social et culturel en Belgique et le but poursuivi par la décision attaquée qui doit répondre au critère de nécessité de protéger « la sécurité nationale », « la sûreté publique », « le bien-être économique », « la défense de l'ordre », « la protection de la santé ou de la morale » et enfin, la défense « des droits et libertés d'autrui » ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir violé le principe visé au second moyen, outre les dispositions invoquées au premier moyen, au motif que cette dernière n'a pas eu égard à la situation particulière du requérant, lequel est « [...] âgé de 44 ans, avait une relation stable avec son épouse

depuis 2 ans, vit en Belgique depuis 2007 avec toute sa famille dont son frère et sa belle-sœur qui ont la nationalité belge, [...] travaille au sein d'une entreprise agricole comme travailleur saisonnier. [...] Et] n'a plus aucun lien particulier avec son pays d'origine, toute sa famille étant en Belgique depuis plusieurs années ».

Elle conclut donc *« Qu'aucun élément ne justifie proportionnellement la prise de décision portant inévitablement atteinte à l'intérêt des requérants [sic] alors qu'aucun élément ne justifie le recours à une telle mesure de contrainte, les critères de sécurité nationale, sûreté publique, et autres intérêts supérieurs de l'Etat n'existant pas en l'espèce ».*

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil *« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».*

3.2. Sur l'ensemble des moyens, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu' *« [...] à défaut pour les personnes ayant obtenu le droit au séjour de notifier à l'autorité les éléments justifiant le maintien au droit de séjour (alors même qu'aucune demande ne leur a été faite), ces éléments n'existent pas uniquement par le fait qu'ils n'ont pas été portés (sic) à la connaissance de l'autorité »*, éléments relatifs à sa situation personnelle, tel qu'énoncés à l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3, de la Loi, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe en effet, le cas échéant, à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des principes visés au moyen à cet égard. La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits objectifs connus, en estimant que la durée de son séjour, son âge ou sa situation familiale ne justifient pas le maintien de son séjour.

3.2.1. Enfin, s'agissant de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. CCE 118 780 - Page 5

La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra* au point 3.2.1. du présent arrêt.

Aussi, en ce que le requérant allègue vivre en Belgique avec sa mère, son frère, sa belle-sœur, et ses trois neveux, et qu'il n'a dès lors plus de famille au Togo, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c./ France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

En l'espèce, force est de constater que le requérant s'abstient d'avancer le moindre élément de dépendance avec sa mère établie en Belgique de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce. La seule circonstance de partager le même logement ne démontre pas un lien de dépendance particulier.

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel du requérant en Belgique, au sens rappelé au point 3.2.1. qui précède, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le moyen pris de la violation de cette disposition, tel que libellé en termes de requête, n'est, par conséquent, pas fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE